

## SITUATIONS

1. Vous constatez que l'eau du puits ou de la fontaine est colorée, odorante, chargée de matières, ... Même si cette eau n'est pas consommée par des personnes, le maire et les services sanitaires de l'Etat doivent être alertés rapidement car cette pollution peut avoir des incidences graves. Une pollution peut être ponctuelle ou diffuse, c'est-à-dire issue des rejets ou d'épandages intervenus sur le secteur en amont (rejets multiples, épars, intermittents et étalés dans le temps).
2. Vous constatez que le puits ou la fontaine est asséché, alors que cela n'arrivait jamais auparavant.

## CE QUE LE DROIT PREVOIT

L'eau des puits et des fontaines peut être utilisée pour la consommation humaine, mais cela sous la responsabilité du consommateur. Il vous appartient alors de faire des analyses régulières à vos frais.

- Inférieur ou égal à 1 000m<sup>3</sup> d'eau/an : **obligatoirement déclarés en mairie** les prélèvements, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique, existants ou futurs, et confère aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage, les réseaux intérieurs et les ouvrages de récupération des eaux de pluie domestique (art. L. 2224-9 CGCT).
- Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique : déclaration au titre de la police de l'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA)
- Prélèvement permanent ou temporaire (rubrique 1.1.2.0):
  - Entre 10 000m<sup>3</sup> et 200 000 m<sup>3</sup> d'eau/an : déclaration au titre de la police de l'eau
  - Supérieur ou égal à 200 000m<sup>3</sup>/an : autorisation au titre de la police de l'eau
- Les ouvrages de + de 10m de profondeur doivent être déclarés à la **DREAL** au titre du code minier (article L. 411-1)
- L'ouvrage peut également être réglementé dans le cadre d'une ICPE

→ Voir la fiche d'autocontrôle du BRGM

## POUR AGIR

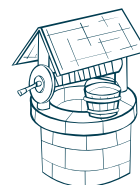
En cas de pollution, c'est un laboratoire d'analyse agréé au titre sanitaire ou environnemental qui procède à des analyses de qualité de l'eau. Prélevez un échantillon d'eau en leur demandant les conditions à respecter, sauf si eux-mêmes effectuent le prélèvement. Le coût d'une analyse bactériologique et chimique est d'environ 150 €. Une fois les résultats obtenus, communiquez les à la délégation territoriale de l'ARS, chargée de la sécurité sanitaire, et faites copie de vos démarches à Eau & Rivières de Bretagne. Si c'est une pollution diffuse, il importe d'informer aussi la structure animatrice du SAGE s'il en existe sur votre territoire.

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Liste des laboratoires d'analyse agréés : <https://www.anses.fr/>
- Documentation sur les forages et formulaire de déclaration,
- Connaître la qualité de l'eau au robinet par communes

→ Voir Fiche - Coordonnées utiles

Si c'est un problème ponctuel de pollution de l'eau, essayez de trouver une conciliation en faisant intervenir le maire de la commune. En cas d'échec, vous pouvez si besoin, porter plainte contre X.



En cas d'assèchement, il conviendra d'en faire établir les causes (météorologiques ou humaines) par un hydrogéologue, avant d'envisager un recours contre le responsable éventuel de cette situation. Informez la structure animatrice du **SAGE** qui recueillera cette donnée supplémentaire, pour renseigner son diagnostic global de l'état de la ressource en eau sur le bassin. Informez aussi la **DDTM** du problème en leur demandant de vérifier les conditions d'exploitation des forages environnants.

Si vous vous trouvez sur un site pollué inclus dans l'inventaire des sites, l'**ADEME** peut effectuer une analyse de l'eau.

→ Voir inventaire BASOL : <https://www.georisques.gouv.fr/>

## A SUIVRE

D'une part, surveillez la réponse apportée par l'**ARS** à votre courrier. D'autre part, en cas de plainte contre X, conservez le récépissé de votre plainte et son n° d'enregistrement. Tenez-vous informé de la décision du procureur d'entamer ou non des poursuites pénales. Tenez-vous aussi informé de la réaction du **SAGE** et des mesures éventuellement prises. Informez **Eau & Rivières** de ces éléments.

Surveillez les réponses de la **DDTM** concernant les forages, notamment si des infractions ont été relevées, et des mises en demeure ou sanctions établies.

